

**DECISION N°2018-0782/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0018/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit du CENOU (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de la société WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salam OUEDRAOGO et Alassane OUARMA, respectivement PRM et SCP du CENOU ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Jacques TERRAH, Coordinateur Commercial de DIACFA et Madame Samirah KOUYATE, Agent Commercial de CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0018/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit du CENOU (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé la demande de prix n°2018-0018/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit dudit centre (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs qu'il y a absence de convention de partenariat avec le garage COBAF; que les signatures et les cachets des attestations de travail ont été scannés; que les attestations comportent des incohérences sur l'identité du garage partenaire (CONVERGENCE BADINI ET FRERE et CONNVERGENCE BADINI ET FRERES COBAF) ; que les diplômes du personnel proposé sont surchargés, illisibles et comportent quelques erreurs matérielles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'abord qu'il est bien en partenariat avec le Garage COBAF ; ensuite, que la signature scannée ne peut être un élément éliminatoire car la CAM pouvait effectuer des vérifications si elle avait des doutes ; que, par ailleurs, l'incohérence sur l'identité du Garage partenaire est due à une erreur matérielle de saisie sinon le nom du Garage est CONVERGENCE BADINI ET FRERE ; enfin, pour ce qui concerne les erreurs matérielles, surcharges et illisibilités constatées sur les diplômes du personnel, il estime que la CAM aurait pu effectuer une vérification auprès de l'OCECOS pour se rassurer de l'authenticité de ces documents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM note que les documents sont surchargés, noircis de sorte à les rendre illisibles ; qu'elle porte à la connaissance de l'ORD qu'il y a des griefs dans le PV qui ne figurent pas dans la synthèse de publication et qu'il conviendrait de prendre en compte ;

considérant que le requérant soutient que ces nouveaux griefs ne lui sont pas opposables dans la mesure où ils ne figurent pas dans la page de publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ne statuera que sur les griefs qui figurent dans la page de publication et qui ont été contestés devant lui ; que les nouveaux griefs invoqués par la CAM ne seront pas examinés ; que l'ORD note qu'il existe une convention de partenariat entre WATAM SA et COBAF pour la gestion du service après-vente ; que l'incohérence sur le nom du garage COBAF est mineure et ne saurait entraîner le rejet de l'offre de WATAM SA ; que cette erreur ne crée aucune confusion sur l'identité du garage partenaire de WATAM SA ; que les diplômes ne sauraient être remis en cause sauf à prouver leur non authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0018/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit du CENOU (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*